RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
DIEFFENBACH-AU-VAL
67220

Tél : 03 88 85 62 90
Courriel : mairie@dieffenbach-au-val.fr

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 OCTOBRE 2023 À 19H00

Sous la présidence du Maire SCHMITT Bernard
Convocation du 29 septembre 2023

Présents : BEBON Pascal - CHAUMET Cédric - GUNTZ Régis (secrétaire de séance) - HALTER Fabien - LEIBEL Isabelle - LUX Nathanaël - NAAS Martine - ORIGAS Jean-Louis - RISCH Sébastien - SPEHNER-REBOUL Justine - WEISS Jean - WINÉ Marie-Claude

Excusés : ROBUR Marine (procuration à WEISS Jean) - SCHMITT Stéphane (procuration à LUX Nathanaël)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du 4 septembre 2023
2. Chasse 2015-2024 : définition du lot de chasse et mode de location
3. Chasse 2015-2024 : agrément de candidature (droit de priorité)
4. Chasse 2015-2024 : convention de gré à gré et convention de location de la réserve de chasse
5. Proposition commission de contrôle des listes électorales 2023-2025
6. Décision modificative du budget n° 1-2023
7. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un poste d'adjoint technique (de 18h à 17h29)

1. Approbation du compte-rendu du 4 septembre 2023

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Chasse 2015-2024 : définition du lot de chasse et du mode de location

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 15 septembre 2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc…

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc….

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.

- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du lot de chasse unique :

- de fixer à 203 ha 20 a 90 ca la contenance des terrains à soumettre à la location.

B) Le mode de location du lot :

- de mettre le lot unique comprenant 203 ha 20 a 90 ca par convention de gré à gré, le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité.

  Une réserve de chasse d'une contenance de 35 ha 99 a 32 ca jouxte le lot unique.

3. Chasse 2015-2024 : agrément de candidature (droit de priorité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix du mode de location,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 15 septembre 2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Tous les candidats à la location de la chasse communale doivent fournir un dossier de candidature complet (article 16 du cahier des charges type).

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le Conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. Il convient de se référer à l'article 17 du cahier des charges type relatif aux modalités et conditions d'agrément des candidatures.

Les règles relatives au dossier et à l'agrément des candidatures s'appliquent quel que soit le mode de location :

- Si le droit de priorité trouve à s'exercer : convention de gré à gré, adjudication avec droit de priorité ;

- En l'absence de droit de priorité : appel d'offres ou adjudication.

Si le dossier est complet et que le candidat n'est pas concerné par un motif d'irrecevabilité, sa candidature pourra être agréée. Dans le cas contraire, sa candidature ne devrait pas être agréée par le Conseil Municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **d'agréer la candidature de l'Association de chasse de Dieffenbach** pour le lot unique.

4. Chasse 2015-2024 : convention de gré à gré et convention de location de la réserve de chasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse, et du choix du mode de location,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2023 portant agrément du locataire pour le lot unique.

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 15 septembre 2023.

Vu la réservation du droit de chasse émise par le propriétaire réservataire en date du 10 avril 2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et si les conditions sont réunies, sur les conventions de gré à gré.

Par une première délibération en date du 30 décembre 2014, le Conseil municipal a agréé la candidature du locataire sortant pour le lot unique.

Le droit de priorité pour le lot unique trouve à s'exercer et le locataire sortant du lot concerné a fait valoir son droit de priorité dans les formes et délais réglementaires, la passation d'un nouveau bail interviendra soit par une convention de gré à gré, soit après une procédure d'adjudication.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la commission communale d'approuver la ou les conventions de gré à gré, lorsque les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure sont remplies, en particulier l'exercice du droit de priorité.

Après approbation par le Conseil municipal, la convention pour le lot unique concerné doit être signée par le maire et le locataire avant le 2 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant pour ce lot unique et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- approuve la convention de gré à gré à conclure avec ce locataire pour un prix de 5 250 €

- autorise le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

Après avoir reçu le renouvellement de réservation du droit de chasse du propriétaire réservataire :

- approuve la convention de location de la réserve de chasse à conclure avec ce propriétaire réservataire pour un prix de 1 100 € ramené à 900 €. En contrepartie il s'engage à mettre à disposition de la commune son Manitou lors des journées de travail organisées par la commune.

- autorise le Maire à signer la convention de location de la réserve de chasse.

5. Proposition de membres pour la commission de contrôle des listes électorales 2023-2025

La dernière campagne de composition des commissions de contrôle des listes électorales ayant eu lieu en 2020 à l'issue des élections municipales, il doit être procédé en 2023 à une nouvelle composition, conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral.

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour précédant chaque scrutin.

La commission est chargée :

- de veiller à la régularité des listes électorales, dont elle peut réformer les décisions d'inscription ou de radiation d'électeurs prises par le maire, et procéder à l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;

- de statuer sur les éventuels recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs concernés, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de radiation ou de refus d'inscription sur les listes électorales prises par le maire à leur encontre.

Elle est composée d'un Conseiller Municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat et d'un délégué du Tribunal Judiciaire désigné par son Président.

Sont proposés pour participer aux travaux de la commission :

Composition	Titulaire	Suppléant.e
Conseiller municipal	Madame SPEHNER-REBOUL Justine	Madame NAAS Martine
Délégué de l'administration	Madame FONCK Bernadette	Monsieur MARTIN Roger
Délégué du tribunal judiciaire	Monsieur PETER Laurent	Madame LUX Viviane

6. Décision modificative du budget n° 1-2023

Le Conseil Municipal approuve le transfert de crédits nécessaires à l'équilibre du chapitre 012 charges de personnel (revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2023), du chapitre 66 charges financières (augmentation des taux bancaires) et du chapitre 16 pour rembourser la ligne de trésorerie, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre/Opération Article	Libellé	Recette	Dépense
70 7022	Produits des services, domaine, ventes diverses Coupes de bois	+ 12 000 €	
012 64111	Charges de personnel Personnel - rémunération		+ 5 400 €
66 66111	Charges financières Intérêts		+ 6 600 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre/Opération Article	Libellé	Recette	Dépense
16 16441	Emprunts et dettes assimilées Opérations afférentes à l'emprunt	+ 360 000 €	
16 16449	Emprunts et dettes assimilées Opérations afférentes à ligne de trésorerie	+ 360 000 €	
16 16449	Emprunts et dettes assimilées Opérations afférentes à ligne de trésorerie		+ 360 000 €

Les opérations imputées au compte 16449 n'entrent pas dans le calcul de l'équilibre réel.

7. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un poste d'adjoint technique (de 18h à 17h29)

Le Conseil Municipal de la Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 10/10/2023 ;

Considérant que l'agent technique concerné accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Considérant que le poste de 18h00 créé par délibération du 04/09/2023 est incompatible avec le contrat en cours de l'agent (article 3-3.4° emploi inférieur à 17,5/35èmes des communes de moins de 1000 habitants) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1er janvier 2024 de :

- **SUPPRIMER 1 poste** de (grade) adjoint technique contractuel avec un coefficient d'emploi de **18 / 35èmes** ;
- **CREER 1 poste** de (grade) adjoint technique contractuel avec un coefficient d'emploi de **17,49 / 35èmes** ;
- **PUBLIER** la vacance de poste auprès du Centre de Gestion ;

SCHMITT Bernard
Maire

GUNTZ Régis
Secrétaire de séance